

**Décision du 20 juin 2012 relative aux modifications des règles de fonctionnement du dépositaire central Euroclear France, concernant l'admission de titres financiers aux opérations d'Euroclear France de sa propre initiative.**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 621-7 (VI 2°) ;

Vu le Titre V du Livre V du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 550-2 ;

Vu la demande d'Euroclear France en date du 11 juin 2012 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du dépositaire central Euroclear France dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euroclear France et publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 20 juin 2012,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

**PROJET DE MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL  
EUROCLEAR FRANCE**

<b>Version en vigueur datée du 4 novembre 2009</b>	<b>Projet de modification</b>
<p><b><u>Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers</u></b></p> <p><b>Article 3.1</b> – Euroclear France peut admettre à ses opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titres financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;</li> <li>- les titres financiers de même nature émis sur le fondement de droits étrangers mentionnés à l'article L. 211-41 du code monétaire et financier.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces titres sont dénommés aux fins des présentes les « Titres Financiers ».</p> <p>Ces Titres Financiers doivent être compatibles avec le fonctionnement des comptes courants tels que précisé au titre 5 ci-après.</p> <p><b>Article 3.2</b> – Chaque Titre Financier ne peut être admis que par un seul dépositaire central parmi Euroclear France, Euroclear Belgium et Euroclear Nederland (ci-après collectivement désignés les « Dépositaires Centraux Euroclear »). Le dépositaire central concerné agit en qualité de dépositaire central de référence dudit Titre Financier. Les règles de détermination du dépositaire central de référence sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le dépositaire central de référence d'un Titre Financier est le Dépositaire Central Euroclear dans les livres duquel le compte émission, mentionné à l'article 4.1, est ouvert ;</li> <li>2. le dépositaire central de référence d'un Titre Financier, pour lequel aucun des dépositaires centraux Euroclear n'a ouvert de compte émission, est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le Titre Financier est éligible aux opérations du Système européen de banques centrales (SEBC), Euroclear France ;</li> <li>- si le Titre Financier n'est pas éligible aux opérations du SEBC : <ol style="list-style-type: none"> <li>(i) le dépositaire central Euroclear établi dans le pays du marché réglementé qui a admis le Titre Financier ; ou, à défaut,</li> <li>(ii) le dépositaire central Euroclear désigné par l'émetteur et, notamment, par l'émetteur de parts ou actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par son mandataire.</li> </ol> </li> </ul> </li> </ol>	<p><b><u>Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers</u></b></p> <p><b>Article 3.1</b> – Euroclear France peut admettre à ses opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titres financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;</li> <li>- les titres financiers de même nature émis sur le fondement de droits étrangers mentionnés à l'article L. 211-41 du code monétaire et financier.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces titres sont dénommés aux fins des présentes les « Titres Financiers ».</p> <p>Ces Titres Financiers doivent être compatibles avec le fonctionnement des comptes courants tels que précisé au titre 5 ci-après.</p> <p><b>Article 3.2</b> – Chaque Titre Financier ne peut être admis que par un seul dépositaire central parmi Euroclear France, Euroclear Belgium et Euroclear Nederland (ci-après collectivement désignés les « Dépositaires Centraux Euroclear »). Le dépositaire central concerné agit en qualité de dépositaire central de référence dudit Titre Financier. Les règles de détermination du dépositaire central de référence sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le dépositaire central de référence d'un Titre Financier est le Dépositaire Central Euroclear dans les livres duquel le compte émission, mentionné à l'article 4.1, est ouvert ;</li> <li>2. le dépositaire central de référence d'un Titre Financier, pour lequel aucun des dépositaires centraux Euroclear n'a ouvert de compte émission, est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le Titre Financier est éligible aux opérations du Système européen de banques centrales (SEBC), Euroclear France ;</li> <li>- si le Titre Financier n'est pas éligible aux opérations du SEBC : <ol style="list-style-type: none"> <li>(i) le dépositaire central Euroclear établi dans le pays du marché réglementé qui a admis le Titre Financier ; ou, à défaut,</li> <li>(ii) le dépositaire central Euroclear désigné par l'émetteur et, notamment, par l'émetteur de parts ou actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par son mandataire, ou Euroclear France lorsqu'Euroclear France admet le Titre</li> </ol> </li> </ul> </li> </ol>

**PROJET DE MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL  
EUROCLEAR FRANCE**

<p>Les Conditions Générales et les descriptifs détaillés des services détaillent l'ensemble des règles permettant de déterminer le dépositaire central de référence.</p> <p><b>Article 3.3</b> – Euroclear France peut refuser l'admission d'un Titre Financier qui aurait pour effet de le soumettre ou de soumettre ses adhérents à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec ses fonctions de dépositaire central, ses capacités existantes ou les services qu'il fournit.</p> <p><b>Article 3.4</b> – La demande d'admission d'un Titre Financier est présentée par un adhérent qui est, soit l'émetteur du Titre Financier concerné, soit son mandataire.</p> <p>Pour les Titres Financiers éligibles au SEBC, la demande d'admission du Titre Financier peut être faite par tout adhérent. Euroclear France accepte la demande si celle-ci ne lui fait pas courir de risque particulier, présente un intérêt pour le marché et répond aux conditions fixées par la Banque Centrale Européenne.</p> <p>L'adhérent ayant demandé l'admission d'un Titre Financier communique toutes les informations nécessaires à l'admission de ce titre et informe Euroclear France de toute modification ultérieure de celles-ci.</p> <p><b>Article 3.5</b> – Les Conditions Générales et des descriptifs détaillés des services décrivent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités pratiques de l'admission des Titres Financiers aux opérations d'Euroclear France, ainsi que ses effets ;</li> <li>- les modalités pratiques de traitement des opérations sur titres pouvant affecter les Titres Financiers après leur admission ; et</li> <li>- les obligations à la charge de l'adhérent mentionné au 1er alinéa de l'article 3.4 en ce qui concerne la demande d'admission des Titres Financiers ou le traitement des opérations sur titres pouvant affecter lesdits titres.</li> </ul> <p><b>Article 3.6</b> – La radiation des Titres Financiers des opérations d'Euroclear France est faite à la demande de l'adhérent mentionné à l'article 3.4 ou par décision d'Euroclear France, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assume plus le service financier ;</li> <li>- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assume plus le service titres des Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure ; ou</li> </ul>	<p align="center"><u>Financier de sa propre initiative.</u></p> <p>Les Conditions Générales et les descriptifs détaillés des services détaillent l'ensemble des règles permettant de déterminer le dépositaire central de référence.</p> <p><b>Article 3.3</b> – Euroclear France peut refuser l'admission d'un Titre Financier qui aurait pour effet de le soumettre ou de soumettre ses adhérents à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec ses fonctions de dépositaire central, ses capacités existantes ou les services qu'il fournit.</p> <p><b>Article 3.4</b> – Un Titre Financier est admis soit à la demande de l'émetteur du Titre Financier concerné ou de son mandataire (sous réserve que l'émetteur ou le mandataire soit adhérent d'Euroclear France), soit à la seule initiative d'Euroclear France (sous réserve que le compte émission de l'émetteur de ce Titre Financier soit tenu par un dépositaire central ou tout tiers exerçant des fonctions équivalentes). Lorsque la demande d'admission est présentée par l'émetteur ou le mandataire, celui-ci communique toutes les informations nécessaires à l'admission de ce titre et informe Euroclear France de toute modification ultérieure de celles-ci.</p> <p><b>Article 3.5</b> – Les Conditions Générales et les descriptifs détaillés des services décrivent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités pratiques de l'admission des Titres Financiers aux opérations d'Euroclear France, ainsi que ses effets ;</li> <li>- les modalités pratiques de traitement des opérations sur titres pouvant affecter les Titres Financiers après leur admission ; et</li> <li>- lorsque la demande d'admission est présentée par l'émetteur ou le mandataire, les obligations à la charge de cet adhérent en ce qui concerne la demande d'admission des Titres Financiers ou le traitement des opérations sur titres pouvant affecter lesdits titres.</li> </ul> <p><b>Article 3.6</b> – La radiation des Titres Financiers des opérations d'Euroclear France est faite par décision d'Euroclear France, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assume plus le service financier ;</li> <li>- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assume plus le service titres des Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure ; ou</li> </ul>
--	---

**PROJET DE MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL  
EUROCLEAR FRANCE**

<p>- lorsque le mandataire nommé par la personne morale émettrice est radié en qualité d'adhérent d'Euroclear France et lorsque la personne morale émettrice n'en a pas désigné de nouveau.</p> <p>Les modalités pratiques de la radiation d'un Titre Financier ainsi que ses effets sont définis dans les Conditions Générales et dans les descriptifs détaillés des services.</p> <p>Euroclear France prend toutes les mesures appropriées pour clôturer les comptes courants, mentionnés à l'article 5.1, des Titres Financiers radiés de chaque adhérent concerné.</p>	<p>- lorsque le mandataire nommé par la personne morale émettrice est radié en qualité d'adhérent d'Euroclear France et lorsque la personne morale émettrice n'en a pas désigné un nouveau.</p> <p>Les modalités pratiques de la radiation d'un Titre Financier ainsi que ses effets sont définis dans les Conditions Générales et dans les descriptifs détaillés des services.</p> <p>Euroclear France prend toutes les mesures appropriées pour clôturer les comptes courants, mentionnés à l'article 5.1, des Titres Financiers radiés de chaque adhérent concerné.</p>
--	--